

stranger que y eusse p. l'usage de nos arts. d'atrayer honori la
Nation Française. A l'égard de ceux de faire pour les autres tant les plus
deux il est impossible d'entendre par là quelques changements & est expresse
ment de se voir satis faire ce qui a été dit de l'usage de quelques amirautés
que regardent le matériel

Je m'occupe maintenant à travailler par y l'Université l'Université aux
Sommes de L. B. ce mesquin pour toutes résolutions et allumons
longues p. la Nation et de la bonne provision à que de leur accord.

Monsieur

Preparation lettre au R. M.
19 Janvier 1820.

En conséquence de ma lettre en date du 12 dans laquelle j'étais
à votre Excellence que quelques changements me venant de mes devoirs à
faire dans les règlements de l'Académie des Beaux Arts de France Rome je lui ai
le résultat de mes observations et de mon expérience

La posture sur laquelle j'apporterai plus particulièrement l'attention de
votre Excellence est sur les heures imposées actuellement aux peintres
et en sculpture ~~la plus utile au développement et talent de~~
chaque l'un je solliciterai des mesures respectives pour ceux qui ne
sont pas à leurs obligations ^{de travailler plus de six heures par jour} et ce qui manque relative
ment à l'Académie des Beaux Arts de France Rome je crois aussi devoir changer les
heures de travail des sculpteurs et de la sculpture ^{de six heures par jour}
deux et le temps de jeun d'été ^{pour les heures de l'Académie des Beaux Arts de France Rome}

Il y a dans l'article premier une omission qui doit être réparée
et fait ajouter à la désignation des Beaux Arts l'Académie des Beaux Arts
celles de l'Académie de Rome de la sculpture et de la peinture

Voire Excellence verra que les changements que je propose sont au profit
de l'Académie des Beaux Arts de France Rome et de l'Académie des Beaux Arts de Rome
et de l'Académie des Beaux Arts de Rome de la sculpture et de la peinture
et de l'Académie des Beaux Arts de Rome de la sculpture et de la peinture
et de l'Académie des Beaux Arts de Rome de la sculpture et de la peinture

Je propose comme étude commune de plus la fin de l'article trois
qui détermine le motif de l'Académie des Beaux Arts de France Rome

cette disposition expresse de fait ^{de l'Académie des Beaux Arts de France Rome} et le règlement n'ayant
jamais été exécuté et étant tout à fait inutile on ne peut en dire
d'artistes qui ont du travailler tout le jour et qui de plus ont en
d'une heure de travail d'après nature de la sculpture et de la peinture
et de plus froide et moins utile, est le seul qui est proposé et
article n'a jamais pu être exécuté, et ne sera exécuté

Le sort en avantage réel d'est l'acquisition pour D' deux manoirs et de D'rapes
 qui sont souvent tout utiles à tous les points et les complais, je demande la
 suppression de ce travail ^{comme cela communique} en attendant que
 les articles qui sont leur objet.

C'est surant du blanchiment

Le changement que je propose dans les articles qui traitent des travaux
 obligatoires des peintres et des sculpteurs s'imprime un usage aussi ancien que
 l'établissement de l'Académie de France à Rome, la copie d'un tableau et celle
 d'une statue auxquelles je suis convaincu que ce travail est peu utile pour
 d'un tableau d'origine et presque nul pour le gouvernement, à l'égard de la copie
 matériel et d'un tableau d'origine d'après une disposition pour peindre un tableau,
 la volonté des galeries contenant de beaux ouvrages d'origine et chaque jour
 de plusieurs propriétés, le refusant absolument à l'effet de faire des copies et
 d'autant en vouloir peut donner les commodités nécessaires.

Le peintre qui la copie obtient d'un tableau ne peut être celui qui pour
 donner la main d'un livre et celui qui remporte le grand prix a l'apprentissage
 prouvé qu'il sait manier le pinceau. Il y a dans les plus beaux tableaux
 des peintres dont l'imitation est un temps perdu pour lui, comme le fond
 l'architecture, les Draperies et quelques fois certains figures. La reproduction de points
 de détail pour être traités d'avantage, de la copie les plus belles
 parties d'un tableau ou en lui faisant une esquisse peinte qu'on le
 copiant dans son atelier. Il choisit alors ce qu'il a de bon et dans un
 espace de temps plus court d'habitude et se peinte des beautés reproduites
 dans dix tableaux.

L'élève qui après avoir fait trois ou quatre tableaux dans les concours
 après et qui eussent obtenu le grand prix à la fois de produire, cette
 nature est utilement dirigé par une étude plus approfondie de la
 nature comme du haut style par les figures peintes de grandeur naturelle

qu'on exige de lui, mais après avoir appliqué son attention à ce
 que tout artiste a vu d'est un tableau et il voudrait

Règlement ancien

Les graveurs sont tenus à commencer dès la première
 année de leur séjour à Rome la gravure d'un tableau de
 deux figures et au moins d'un des dimensions de 50
 centimètres sur 36. (environ 18 pouces 7/8 sur 13).

Ils envoient aussi des études

(à l'apothéose)

trois chaque année

1 figure d'après nature

2 figures d'après l'antique

ou plusieurs d'après un tableau ou plusieurs d'après des
 parties de tableaux

Et à la fin de leur séjour à Rome ils
 graveront sur le carton plus haut.

Il est à remarquer que les graveurs ne sont pas tenus de
 commencer leur apprentissage à Rome, mais qu'ils peuvent
 commencer ailleurs et venir à Rome à la fin de leur
 séjour à Rome. Ils sont tenus de commencer leur
 apprentissage à Rome à la fin de leur séjour à Rome.
 Ils sont tenus de commencer leur apprentissage à Rome
 à la fin de leur séjour à Rome. Ils sont tenus de commencer
 leur apprentissage à Rome à la fin de leur séjour à Rome.

du Gouvernement

Le Règlement concernant les graveurs en tailles seules, ne fait à dessein que tout le rapport de dessein, c'est-à-dire un de son & extensif de l'artefact que dit on enjoint au lieu des études.

Dessein et Graver sont deux choses incommensurables et l'un ne vaient aller sans l'autre; l'autre a-t-on fait très légèrement tout le rapport de la gravure & exigé des choses, une planche à graver dans les cinq années à leur point de maturation, et qu'ils soient commencer dès la première. La seule chose à ajouter, c'est que, dans un pays où l'émulation de son graver, et mille qui Amule qui dans celui-ci, il serait à dessein que les élèves en font à leur disposition, dans l'Académie de belles-études et graveurs, et grands maîtres, qu'on eût soin de leur en faire, les approchant de belles planches qui se font de nos jours, sans cela l'élève graveur est ici tout à fait isolé.

Mais tout le rapport de dessein, l'artefact est beaucoup trop vague, et surtout point à leur obligation. Il faudrait qu'on exigeât des choses, des dessins d'après nature, dans un nombre déterminé, plus, des études dessinées d'après les bons ouvrages de peinture et sculpture pour se former le goût, et comme de ceux d'imitation de bonne heure avec le caractère et les différences manières des maîtres, dont ils sont appelés à reproduire les productions.

nature des haut style par les figures peintes de gravure

qu'on exige de lui; mais après en avoir appliqué son attention à un excellent état, ouvrages des trois premiers années, c'est un tableau qu'il voudrait faire et c'est alors qu'il faut avoir l'intention à faire une copie, et ce travail important et dont il faut s'occuper et se fait avec grand avancement et le profit même pas de ce qu'il y a de bon dans l'original qu'il copie. Je puis donc qu'il faut avoir l'intention pendant les deux premières années ces études par les deux figures peintes et qu'on le trois-ème année il puisse un tableau en relief ce sont les tableaux qu'on a dit qu'il appelle à faire, et on l'exécute ce tableau et travail d'après nature comme et qui après il surmonte toutes les difficultés qu'il rencontre qui le présente pour rendre une scène certaine, et qu'on s'en assure et de nous en employé à rendre une scène certaine, ce qui lui est en fait un temps pour observer et copier, et enfin la copie qui n'est que de rendre un ouvrage qui est encore un tableau, et est donc certain que de cette manière le temps de l'émulation à genre est de l'élève et certainement en retour et qu'il a le profit de son temps est meilleur.

Quand à l'avantage, que le Gouvernement peut retirer des copies exigées jusqu'à présent, j'en appelle à l'examen de copies de trois jets rendus de copies qui lui qui lui sont plus utiles, et qui sont à leur point de mérite, et qui ont une gestion individuelle et l'élève, les disciples d'Emaris d'après Michel Ange de Carravage, tel que nous en avons, dont même l'original est d'autant et encore à telle pays, la dit de deux personnes, M. Soling et M. Belliere, le Gouvernement n'a donc rien à regretter pour la perte de ces copies. Ce Règlement pouvait être très bon quand les tableaux de l'Académie de Peinture et de Sculpture et qu'ils étoient occupés dans Rome, mais actuellement notre musée possède des chefs d'œuvre de tous les maîtres, les copies sont donc inutiles.

À la vérité ce changement dans les travaux exigés entraîne, au dire de de plus mais d'abord elle est peu considérable, et est en deux parties de manière que la seconde est la copie par des efforts individuels faits et donne les moyens au peintre de l'original et plus qu'il doit entretenir l'exécution de son dessin. Tableau qui est une absolument la propriété du Gouvernement.

de demande également, la suppression de la copie en plume
 sculptées sur des médaillons, plus fort à travail en creux par
 le bas, sur des pièces qui ont de former. ^{l'occasion} d'éclaircir le travail
 et de faciliter pour les copies à ce qui nous est le plus utile que
 d'écarter ce que ce travail est sans profit pour le sculpteur parce qu'il
 ne peut pas acheter, qu'il en peut faire un anneau fort pour la réputation
 d'un sculpteur qui est bien en état de réputation et qu'il n'a aucun
 profit en cela on prétend qu'il surveille plus au moins et doit s'apercevoir
 de la même manière et qu'il ne peut pour quelques jours le travail ou la
 rapidité sur le nombre d'ouvrages que le sculpteur voudrait faire et
 le pourcentage de l'ouvrage lui-même et même s'il est trop facile de le travailler
 au regard ^{au regard} et même de ce que la nécessité de
 la suppression pour la copie dans une certaine mesure s'oppose à ce que
 nous l'on cherche pour les copies les principaux chefs d'œuvre de
 sculpture antique qui par leur volume sont d'un travail trop grand pour
 et il faut donc se restreindre aux objets de petite dimension dans
 lesquels on emploie ces chefs d'œuvre sont un petit nombre et résulte
 donc que le gouvernement ne sera en plus avec ^{des copies de} quelques-uns de ces
 statues de grand ou de très grand ordre et que le peuple sera le sujet
 employé mal tout son temps et l'argent qui lui est alloué
 pour qu'il s'occupe avec travail de la statue et fait
 qu'il opere sur des médailles de la composition. Ce travail
 aura alors l'effet de réputation qu'il d'employer sa profession
 que l'indication dans la quantité nécessaire pour qu'il ne relève pas
 les formes et à peine la mise au point l'œuvre et la solution de
 prendre lui-même le travail. Il s'opposera ^{à ce} à travailler le monde
 et l'indication du gouvernement de le faire remplier les pourcentages
 sculpteur n'est pas toujours d'habiles statuaires et est pour avoir
 une garantie de la manière de l'ouvrage qu'il s'oppose à un
 gouvernement que le règlement leur demandera une copie. ^{cette}
 ce motif est qu'avec un pourcentage on ne peut s'en faire dans
 le choix des chefs d'œuvre et que le pourcentage élève l'obligation

De

qui lui est imposé pour de travailler incessamment et de remplir le monde
 gouvernement ^{de} et de former des artistes habiles et de la sorte
 propre.
 La première nous l'on donne l'élève sculpteur employer sa vie
 année de la manière fixée par le règlement, mais le second année il doit faire
 un modèle et l'exécution en nombre. ^{l'ouvrage} et en travaillant ce qu'il doit produire
 dans la seconde année il occupera dans la première année de ce travail tout
 à fait fait et ce qu'il doit compléter pour cette première année, l'exécution
 de ce travail est fixé à la seconde année après qu'il aura fait le travail
 partie de l'exécution suivante et de l'année à Paris il est un espace de
 temps assez considérable pour qu'il puisse y arriver être donné au
 jugement de l'académie et que la décision si elle est favorable à
 l'artiste lui permette de se faire un an comme un an de la 2^e année
 qu'il puisse cette 2^e année l'œuvre faire le modèle et exécuter en marche
 son dernier ouvrage proprement du gouvernement
 on ne peut s'imaginer que ce changement de tous les travaux des
 artistes et des sculpteurs augmentent de beaucoup ou cinq mille sans les
 dépenses faites de l'académie de Rome mais cette dépense est bien compensée
 par l'exécution et l'artiste qui elle existe parmi les écrivains
 L'emploi du temps de pour cent des artistes parait bien
 Colombe ainsi il y a et il a au regard de changement propre que relation
 ment à l'exécution de l'ouvrage qui leur est proposé pour la première fois
 et l'emploi du temps est plus commun et proportionné à ce
 et l'emploi du temps est plus commun et proportionné à ce qu'il en a fait.
 les travaux de sculpture de la sculpture de la sculpture de la sculpture de la sculpture
 est en opposition avec le 2^e et le 3^e et le 4^e et le 5^e et le 6^e et le 7^e et le 8^e et le 9^e et le 10^e
 contraire expriment le règlement sur ce depuis que l'on a été en
 de votre excellence qui exige le prompt départ de Paris des personnes

117
1336

Année 1820.

19. Janvier
à M. E. le Ministre Secret. d'Etat de l'Etat.

Monsieur

En conséquence de ma lettre du 7. août, par laquelle j'eus l'honneur
de soumettre à V. E. quelques changements à faire au Règlement de
l'Ecole de France à Rome, je lui adresse le projet d'un nouveau règlement
de ce Règlement. La partie sur laquelle j'appellerai plus particulière-
ment l'attention de V. E. c'est celle relative aux travaux annuels
& obligatoires des pensionnaires. Je substitue ou j'ajoute ce qui l'experien-
ce me fait juger devoir être plus utile au développement de talents
et j'indique des méthodes répétitives pour ceux des pensionnaires qui ne
satisfont pas à ces obligations ou qui n'en feront pas dans le
temps prescrit. Je supplée aussi des articles qui manquent: ce sont
ceux qui concernent les Gravures de différents genres et le Sauter
Sagittaire admis à l'Ecole de Rome depuis l'Epoque où le
Règlement fut fait: Et dans sa réponse que j'adresserai à V. E. j'y
changerai les lieux & le temps de séjour qui furent déterminés pour les
Médicins compositeurs dans un Règlement additionnel qui les concerne
et que j'ai dans la main.

Je ne trouve rien d'utile relativement aux Ouvrages Obligatoires
des Gravures. Si ce n'est pour ceux entaillés d'or, un seul article qui
exige d'un élève une planche gravée d'après un Crible de deux figures
au moins, la quelle planche est donnée communément de la fin
de leur séjour à Rome. Dans chaque prise de leurs études annuelles
j'y remplis cette lacune.

V. E. verra que ce que j'y propose de changer ou d'ajouter
n'est, d'une part, de l'accroissement qu'a pris l'Etablissement depuis
la confection du Règlement; De l'autre, de quelques circonstances
qui méritent de modifications ou augmentations; Enfin de leur
même et de l'esprit qui ont dicté le Règlement et que j'ai
conservé dans ce que j'y ajoute pour le compléter.

Je crois d'abord quel certains de restituer à l'Etablissement son
titre primitif d'Académie C^{te}. de France à Rome, l'académie
est ^{connue} renommée ainsi par les Romains & par les étrangers depuis 1564.
ans où remonte la fondation. Et souvent parqué en effet dirigé
après l'enseignement de différents arts qui exercent les pensionnaires
du Roi, les quels n'obtiennent ce titre qu'après l'avoir langé

contenu de marbre et de l'original par de bonnes copies à la possession de la bibliothèque nationale

Le dit dessin qui est enroulé est sans fruit pour les auteurs par qui est tant le peu d'avantage qu'il en peut tirer que pour son avancement. Mais pour le commun de la réputation, il n'abandonne presque entièrement au propriétaire qui l'a écrit, et par conséquent, l'ouvrage n'est point de son œuvre. Les auteurs ne peuvent donc pas se plaindre de ce qu'on leur enlève. Les auteurs ne peuvent donc pas se plaindre de ce qu'on leur enlève. Les auteurs ne peuvent donc pas se plaindre de ce qu'on leur enlève.

On lui a dit cette copie je propose d'acquiescer l'intérêt d'un marbre, d'après un modèle de la composition, alors l'intérêt de la réputation. L'ouvrage n'est point de son œuvre, l'ouvrage n'est point de son œuvre, l'ouvrage n'est point de son œuvre.

On propose de s'engager, le 1er article de l'état d'obligation entre le même. Le 2e article de l'état d'obligation entre le même. Le 2e article de l'état d'obligation entre le même.

Le changement proposé pour le travail de plusieurs années à la vérité impensable de 4 à 5 mille francs au delà de 5000 francs. Les dépenses annuelles de l'Académie. C'est un état de compte plus que compense par le avantage qui en résulte.

Quant au travail annuel de l'Académie, pour qu'on se propose de proposer, j'en ai fait un article particulier de plus positif.

Quant au travail annuel de l'Académie, pour qu'on se propose de proposer, j'en ai fait un article particulier de plus positif.

Après une lecture de 3 ans, le propriétaire, en général

éprouvent plus ou moins, jusqu'à embarras, ils ont reconquis le fil de leurs relations; il leur faut se remettre, se procurer; plusieurs peuvent être exposés à s'attacher dans le mouvement, et pour qui il semblait convenable qu'après avoir satisfait à leurs obligations à Rome, à pensionnaires se soient classés à qui il conviendrait de passer la fin de sa carrière à Paris, & pour jouir de la fin de son traitement.

C'est par rapport aux instituteurs, la distribution que j'indique de leur s'annuel et plus particulièrement motivé par le profit qu'ils peuvent tirer de leur emploi.

M. Cotton après avoir obtenu le prix en 1749, passa une année à Clèves, & y faire représenter un opéra de la Compagnie; j'apprends que M. Halley s'étoit y et retour avec quelque talent sans aucun la perte de son annuité subséquente, or si ces pensionnaires sortiraient de Paris leur traitement pendant le temps qu'ils ont à Paris il faut conclure qu'ils trouveront à Rome ce sacrifice un avantage pour leur propre ou pour leur réputation. Si je propose que les instituteurs puissent passer de Paris, cette leur 6^e année à titre de pensionnaires, c'est qu'ils pourr. d'arr. qu'ils professent on semble particulièrement demander que la faculté leur en soit accordée, après qu'en étant obtenu, ils n'ont à même de se présenter et de les faire connaître.

J'ai ajouté au titre 2. De mon projet de Règlement, un article pour le quel on a obligé les pensionnaires de prendre leurs billets pour qu'ils puissent être obligés de venir à Rome, et à l'époque fixe de leur exposition annuelle à Rome. Si l'indivisible n'arrive pas la vie de représentation, quelquefois nécessaire, j'ai pu publier la suspension de même la partie d'une année de satisfaction, rendre l'engagement plus étroit à son engagement.

J'ajoute à V. C. sur le relatif au Règlement par lequel, personnel, de la d'après l'expérience, qu'il est susceptible de quelques améliorations, j'ai regardé comme un devoir de contribuer si je le puis au perfectionnement de ces choses et au développement de l'établissement dont la direction m'est confiée.

3

Projet Règlement concernant les Académiciens Sculpteurs, Architectes, Graveurs & Médailleurs composant l'Académie Royale de France à Rome.

Titre premier De la Nomination et du Traitement des Pensionnaires Peintres, Sculpteurs, Architectes, Graveurs & Médailleurs composant, de l'Académie R. de France à Rome.

Article 1^{er}

Conformément à l'art. VII. De l'Edit N. de la R. de France, du 17^{me} Mars 1713, les Artistes Français désignés au concours de l'Académie Royale des Sciences et des Arts, pour être Pensionnaires de l'Académie R. de France, Sculpteurs, Architectes, Graveurs et Compositeurs Médailleurs à Rome, y résideront cinq ans. Ils y feront le style de leur art aux frais de l'Etat et indistinctement de leurs frais de voyage. Le tiers de leur salaire sera versé à Paris, le quart de leur annuité, qui passera quatre ans après.

Art. 2^e

Suivant l'art. 10. de l'Edit du Gouvernement, du 17^{me} Mars 1713, il est accordé à chaque pensionnaire, pour faire son voyage, de Paris à Rome, 1000 livres francs. La somme de 1000 livres pour le retour.

Art. 3^e

D'après l'art. 19. de l'Edit de 1713, il est accordé à chaque pensionnaire pour la portion de son annuité, payable par le R. de France, une somme de 2000 livres francs. Si par son extension personnelle, soit pour les dépenses relatives au transport de l'annuité, soit pour les pensionnaires, soit enfin pour celle qu'ils viennent faire hors de Rome. La somme relative de leur salaire pour le R. de France, et pour l'Etat, par l'art.

Art. 4^e

Conformément au même article 19. il sera fait une retenue annuelle de la somme de 1000 livres francs, sur

de 2.100. stans chaque année à chaque pensionnaire

Art. 2.

Chaque Lion ne pourra être reconnu par le Directeur de l'Établissement, en qualité de Pensionnaire de l'État à l'Académie R.^e des Sciences et à Rome, qu'il n'ait préalablement prouvé au Directeur, son titre de pensionnaire notifié de forme légale, le quel lui sera remis après avoir été enregistré

Titre Second
Des Études des PensionnairesArt. 1.^{er}

Les Études des pensionnaires pendant leur séjour en Italie, seront de deux espèces différentes, les unes communes à tous et à leur choix, les autres particulières à chaque art & Obligatoire pour chaque pensionnaire.

On observera subliquement précédant les notes, l'ordre des arts et le que la destination de ces derniers.

Art. 2.^e

Les Livres communs à tous les pensionnaires sont

- 1.^e celle du mode de vivre & mod
- 2.^e celle des Statuts antiques
- 3.^e celle qui offre la Bibliothèque
- 4.^e celle qui présente à faire dans le voyage

Art. 3.

Le Mode de vivre & mod sera posé dans une de celles de la bibliothèque, destinée spécialement à cette étude, tous les jours, pendant deux heures, à l'exception de ceux qui ne pourront pas le faire, cette étude se fera depuis six heures du matin jusqu'à huit, pendant les six mois d'été, et pendant les six mois d'hiver, depuis six heures du soir jusqu'à huit.

Art. 4.

Les salles seront particulièrement destinées pour les classes à continuer de flacons, Plâtres & Cartoons, mêlés sur lesquels et offriant généralement l'été de la pensionnaire

Art. 5.

La Bibliothèque destinée à l'étude de la pensionnaire sur ses notes tout le jour, à leur volonté après eux seulement.

Art. 6.

Chaque obligation pour chaque Pensionnaire d'entre

1.^{er} 2.^e 3.^e année

3.^e année

4.^e année

5.^e année

Pendant chacune des deux premières années de leur séjour à Rome, les Pensionnaires devront rendre à l'École

chaque un, dans la 1.^{re} année une figure sur, peinte d'après le modèle vivant et de grandeur naturelle

Pendant les 3.^e année, un tableau de la composition de deux ou de 3 figures, de grandeur de 2 toises, ou de cinq à six figures, dans la proportion de deux à nature

Pendant la 4.^e année, chaque Pensionnaire fera encore dans les deux premières, une seule figure peinte, de grandeur naturelle, soit historique, et de style à l'antique

Pendant la 5.^e & dernière année de leur séjour, un tableau historique de la composition de six plusieurs figures de grandeur naturelle. Les Cartoons seront de 3 3/4 toises de hauteur & de la largeur qui sera destinée à l'école

Art. 7.

À l'âge de 21 ans, le Pensionnaire peindra, sur le tableau de 5 1/2 toises de hauteur sur 3 3/4 de largeur, l'ordonnance de la table de la 3.^e année. Elle lui sera payée par le Directeur en la part dont trois pendant le cours du voyage et la 2.^e après son achèvement.

Art. 8.

Après avoir fait à Rome pendant l'expédition politique et annuelle des travaux de Pensionnaires et après être revenu à Paris, au moment de l'Académie des Sciences, l'élève fera de plus le rapport possible que pourra lui faire la table par le Directeur à Rome de plus et de la somme destinée de la 3.^e année, pour le voyage et de la 2.^e après son achèvement.

Chaque obligation
pour chaque souscription
Sculpteur
1^{re} année

Art. # 13

Pendant la 1^{re} année, chaque Souscripteur Sculpteur
fera, une figure de bas relief d'après nature et de grandeur
naturelle, ou, à son choix, un Bas-relief de statues,
ronde bosse, proposition de Dominature au même
2^e une Fête, ronde bosse, soit d'homme, soit de femme
grande comme nature au même

N^o. Celui qui par le droit d'option fera une
figure de ronde bosse ou l'un de ces figures de
Bas-relief, ne sera pas tenu à faire de plus
la tête de ronde bosse indiquée dans cet article

2^e année

Pendant la 2^e année, il exécutera en marbre une figure
de la composition, ronde bosse, ou à son choix, un bas-relief
de ~~deux~~ ou de trois figures, en de deux ou en sixième
Celle conformant, peut lui faire la proposition, dans la
somme allouée et après le surage.

3^e année

Pendant la 3^e année il exécutera un modèle de figure de
une grandeur de nature

4^e année

Pendant la 4^e année, fera un modèle d'une figure sur
marbre de la taille (de la composition) composée de bas-relief

le grand marbre

5^e année

Pendant la 5^e année le Souscripteur Sculpteur exécutera en
marbre la figure d'ouvrage de l'année précédente, la sculpture
étant pour la dépense, dans la somme allouée pour cet objet.

Art. # 14

Le Directeur fera aux Souscripteurs Sculpteurs le marbre
nécessaire pour exécuter l'ouvrage de la 2^e année. Et après
leur paiement de la même au point, de marbre qui en sera

Dépense de marbre et de bois par 12, ou 1500 au plus

Art. # 15

Cet ouvrage après avoir fait au Bureau partie de la proposition
publique et annulée de la même par l'Administration et après
le second avis et l'avis de l'Académie de Sculpture
de la Ministère d'après les Rapports favorables qui peuvent
parvenir lui être fait par le Directeur ~~ou par~~ le
général et de la bonne conduite ^{de l'ouvrage} pour donner à
y être et lui allouer pour sa 6^e année la somme
nécessaire à exécuter en marbre de la figure d'ouvrage
de la 2^e année.

Art. # 16

Il est alloué par l'Académie en marbre ^{de l'ouvrage}
de la figure d'ouvrage de la 2^e année de 2000 plus
y compris l'achat de son Bas-relief.

Art. # 17

L'emploi de l'ouvrage de l'Académie en marbre
de l'ouvrage de la 2^e de la 3^e année de l'Académie
Sculpture, sera exécuté par le Directeur

Art. # 18

L'ouvrage en marbre de la 3^e année de l'Académie
Sculpture, appartenant au Gouvernement

Art. # 19

L'ouvrage alloué aux Souscripteurs pour l'exécution
de leur ouvrage de figure en marbre, ^{et d'ouvrage}
présente à l'Académie, ne désignent point leur valeur, elle
est ^{évaluée} par le Gouvernement aux
Souscripteurs pour le même de l'Académie de
l'ouvrage qui détermine le développement de leur talent
pendant leur séjour en Italie. Et de leur profit de
cet ouvrage si les ouvrages désignés ne sont point terminés
dans le temps nécessaire pour faire au Bureau partie de
la proposition annulée de la quelle ils appartiennent.

138bis

Classe obligatoires
pour chaque semestrier
architecte

Cl. # 1b.

Pendant le cours des trois premières années, les Universitaires architectes feront chacun quatre Etudes de détails d'après le plus bon monument antique, à leur choix, hors de l'Italie d'après les monuments mêmes. Ces études devront être ce qu'on appelle croquis, et au quart de l'Estimateur.

1. 1^{er} année

Cl. # 2b.

1^{er} année

Dans la quatrième année, ils feront les Dessins géométriques d'un Monument antique d'Italie, à leur choix, tels qu'un d'après le Monument, dans l'état où il se trouve. Ils y joindront les Dessins architecturaux de restauration de ce monument tels qu'ils l'auroient conçu, et imprimés historiquement sur des antiquités et sur sa construction. Ils y joindront à cet effet les détails de son plan le plus intéressant, au quel on joindra l'inscription, si elle en a une. Les Dessins de restauration y joindront aussi la forme de son plan, et il se fera à la proposition de un autre b. c. costume (Dimension ordinaire de papier appelé Grand aigle de Hollande)

Cl. # 3b.

2^e année

Dans cinquième année les semestriers architectes donneront chacun un Essai d'un Monument public tel qu'il conviendrait au Gouvernement, et de leur composition. Les Dessins de ce projet seront ce qu'on appelle croquis et présenteront le plan, coupe et élévation, Plus les détails convenables pour la clarte des idées que pour la construction. La forme de ce dessin sera au moins de grandeur de papier de Grand aigle de Hollande.

Cl. # 4b.

Les semestriers architectes feront de voyage dans plusieurs parties d'Italie pour premières connaissances de divers styles, de différents dispositions de monuments et de moyens employés dans la construction. Ils devront, à leur retour à Rome faire connaître au Directeur de l'Académie, le résultat de leur travail et lui

139

donner connaissance des Dossiers qu'ils auront faits, ainsi que de leur réflexion et observations sur les semestriers, et sur les qu'ils ne peuvent commettre que dans le cours de la 3^e année, en particulier et seulement après avoir remis au Directeur le travail aux quel, ils ont été obligés pour cette même année, comme pour les précédentes.

Classe obligatoires

Cl. # 1a.

1^{er} année

Les Graveurs entailleront deux fois de commun, les premières années de leur séjour à Rome, les Gravures d'un Collage de deux figures, au moins, dans le dimension de 30 centimètres de haut (Division 18. pour le sur 15.) cette planche appartenant au Gouvernement

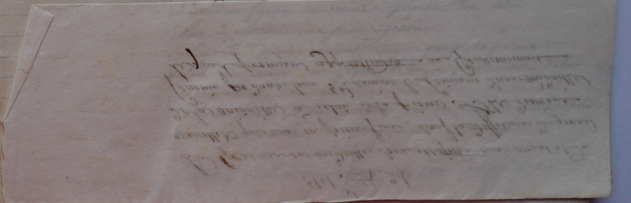
Cl. # 2a.

Chaque Graveur entailleront deux fois chaque année 1. figures académiques d'après les modèles et 2. figures d'après l'Antique 1. Dessin d'après un Collage de Notices, ou à son choix, plusieurs dessins d'après des portions de tableau. Il joindra à la fin de la 2^e année la planche mentionnée à l'article précédent, cette planche appartenant au Gouvernement

Cl. # 3a.

Classe obligatoires

Les Graveurs en pierre feront pendant chacune des deux premières années, deux études en Bas-relief d'après les modèles vivants, grandeur de deux toises, Une en tête levée, autre, grandeur de nature. Et ils finiront en outre 2. empreintes de pierres gravées en relief ou en creux. La 3^e année, un Bas-relief d'après composition



Donner connaissance des Domaines qu'ils auront faits, ainsi que de leurs reflexions et observations faites pendant ce voyage, les quels ne pourront commencer que vers le courant de la 3.^e année de provisionat et seulement après avoir remis au Directeur les travaux aux quels ils étoient obligés pour cette même année, comme pour le précédent.

Article Obligatoire
Les Graveurs en Taille Douce

Art. 22

Les Graveurs en taille Douce sont tenus à commencer, dès la première année de leur séjour à Rome, la gravure d'un Collon de deux figures, au moins, dans la dimension de 30. centimètres sur 36. (Civisme 18. pour 1/2 sur 10.) cette planche appartiendra au Gouvernement

Art. 23

Chaque Graveur en taille Douce fera chaque année 4 figures académiques dessinées d'après le modèle vivant 2. figures d'après l'Antique 1. Paston d'après un Tableau de Maître, ou à son choix, plusieurs Dessins d'après des figures de tableau Il fournira à la fin de sa 3.^e année la planche mentionnée à l'article précédent; cette planche appartiendra au Gouvernement

Art. 24

Article Obligatoire
Les Graveurs en pierre fine et en médaille

Les Graveurs en pierre fine feront pendant chacune des deux premières années, leur étude en Bas-relief d'après le modèle vivant, grandeur de demi nature, leur une. Ette de second ordre, grandeur de nature et de deux figures en creux & en relief de pierre gravée en relief ou en creux.

La 3.^e année, un Bas-relief sujet de leur composition et de deux figures ou moins. proportion demi nature plus 2 esquisses de pierre gravée.

La 4.^e année, mêmes études que p. la précédente

La 5.^e année, une figure héroïque, en creux ou en relief, de leur composition, demi nature.

Plus une pierre gravée en creux ou en relief, la quelle appartiendra au Gouvernement

Art. 25

Le Directeur de l'Académie pourvoira aux frais d'achat de la pierre fine

Art. 26

Les Graveurs en médaille sont assésés aux mêmes études nouvelles que aux en pierre fine, sauf la différence de genre de la médaille à celui de la pierre. Ils devront fournir par dans leur 3.^e année le dessin d'une médaille la quelle formera appartiendra au Gouvernement

Art. 24-27

Les pensionnaires d'Autriche composés de six ans pendant cinq ans, font exception pour ce qui concerne la résidence. Ils passeront la 1^{re} année à Paris, la 2^e à Rome la 3^e à Naples et autres villes d'Italie, alors gré à gré en Allemagne et la 4^e à Paris.

Ils jouiront de la même liberté que les autres pensionnaires à Rome et la Directeur de la leur sera tenu de leur pourvoir soit par amitié dans la nation ou dans d'Italie et d'Allemagne ou ils pourront faire des résidences dans leur patrie ou dans leur pays. Leur année leur sera payée à Paris, comme l'aura été la 1^{re} par le Sénat de Vienne et le Ministre.

Art. 28

Leurs travaux par chaque année, sont réglés ainsi qu'il suit

- 1^o Analyse d'un *Manuscrit* ancien, à partir de Galilée jusqu'à présent de la *Science* moderne.
- 2^o Faire l'histoire de la composition et de son langage seront présentés au Ministère.
- 3^o Faire l'histoire de la parole selon les principes de l'Académie de beaux arts et le Ministère de l'Intérieur ou Directeur par être remis au *Ministère*.
- 4^o Mémoire de critique d'Église et de l'histoire, la 1^{re} à 5. la seconde, à 6. la troisième, à 7. la quatrième et à 8. la cinquième.

Art. 29

Les pensionnaires recevront la carte postale de tout les villes où ils passeront, et s'occuperont de la recherche des particularités traditionnelles qui pourront servir à en expliquer l'origine et l'état. On recherchera les usages de matière à une *histoire* historique qui sera placée à la tête de chaque recueil.

Art. 30

Les pensionnaires d'Autriche et d'Espagne de France ne pourront plus faire qu'un séjour de deux mois en Autriche et de deux en Espagne.

Art. 31

Les pensionnaires Autriche jouissent de la même position que les autres pensionnaires, mais pendant leurs séjours à Paris

Etant obligatoires par la Constitution composée et

à Rome ou autres villes d'Italie, ~~ou en Allemagne~~. Il est leur devoir de passer de Rome que pendant leur séjour à Rome, de 200 montes de cette nature, leur sera compté dans les autres villes d'Italie ou d'Allemagne à leur choix.

Art. 32

Ils reçoivent les livres de la bibliothèque de la ville de Rome et de la ville de Rome et de la ville de Rome. Ils reçoivent les livres de la ville de Rome et de la ville de Rome.

Titre troisième De l'Exposition des Ouvrages des Pensionnaires à leur destination

Art. 1^{er}

Il y aura toute les années le Palais d'Autriche qui sera ouvert pendant toute la durée de son séjour, pour l'exposition publique de leurs ouvrages.

Cette exposition sera ouverte par le premier Ministre, ou son délégué dans aucun ne peut être délégué, à moins qu'il ne soit autorisé par le Ministre.

Art. 2

Ces ouvrages seront exposés, après avoir été examinés et approuvés par le Directeur de l'Autriche, qui sera nommé par le Ministre de l'Intérieur, qui sera nommé par le Ministre de l'Intérieur, qui sera nommé par le Ministre de l'Intérieur.

Art. 3

Ces ouvrages faits par les pensionnaires Autriche, Espagne, Portugal, qui seront par le Directeur de l'Autriche, qui sera nommé par le Ministre de l'Intérieur, qui sera nommé par le Ministre de l'Intérieur.

Art. 4.

Dans le cas où l'ancien Obligatoire d'un Pensionnaire ne pourroit être exporté au 1^{er} avril, il encourra la suspension ou la perte absolue d'une année de sa retraite. Le Directeur jugera de la nécessité de rendre allégué par le Pensionnaire et pourvoira sur la suspension ou la perte des 300^{rs} de Pension.

Art. 5.

Pendant le cours de la 3^e année de l'Embaux, le Directeur est autorisé à remettre à chaque Pensionnaire et sur sa demande, la somme de deux cents francs. Soit d'abord de la retraite annuelle de 300^{rs}. Sur les 100^{rs} alloués par an à chaque Pensionnaire, le payement de cent francs s'effectuera par parties égales, à trois époques écartées; la première lorsque le Pensionnaire aura fait les premiers dispositions de sa retraite, la seconde après le départ de son voyage de 3^e année; la seconde après le départ de son voyage également jugé convenable et la troisième après l'achèvement terminé.

Art. 6.

Pour un travail supplémentaire ou pour un ouvrage supplémentaire dans le service de la retraite, un pensionnaire aura besoin d'une partie de la retraite pendant la première année de son premier, le Directeur pourra lui faire un avance. Il ne pourra employer d'avançons sans anticipation à son service. Sur l'avis ou la demande écrite et sur la quelle le Pensionnaire aura été autorisé à son travail obligatoire, il y aura lieu à la suspension d'une

Art. 7.

ou d' plusieurs années de sa retraite. Le Pensionnaire s'adressera au Directeur pour lui faire sa demande de sa retraite particulière, ainsi qu'il pourra s'adresser au Ministre de la Guerre pour toute absence absolue de plus de quinze jours et pour visiter seulement les environs de la ville, soit relativement à un plus grand voyage qu'il désirerait entreprendre pour son service. Le Directeur au 1^{er} avril de 3^e année, mille francs, ne pourront commencer à s'écouler que dans le courant de la 3^e année et après avoir satisfait aux

travaux obligatoires de cette même 3^e année, comme pour les précédentes.

Art. 8.

De l'Ordre établi dans le Palais relativement aux Pensionnaires

Art. 1^{er}.

Il y aura dans le Palais un local commode, sain et tranquille, destiné spécialement à recevoir les pensionnaires les plus âgés ou ceux qui souffrent de quelque maladie qui par sa nature exige de soins particuliers et distingués. Soit de la part des officiers de santé, soit de la part des fournisseurs employés au service de la maladie. Et dans le cas de maladie d'un ou de plusieurs pensionnaires, le Directeur déterminera d'après l'avis du médecin s'il y a lieu à transporter dans le local ci-dessus désigné.

Art. 2.

Chaque Pensionnaire aura dans le Palais un chambre et un atelier qui lui seront particuliers.

Art. 3.

Les logements et autres détails à chaque art seront spécialement distingués, de manière qu'ils puissent se procurer par eux-mêmes les choses nécessaires à leur subsistance. Les Pensionnaires pour dans un logement seront distribués d'une manière solide & inamovible.

Art. 4.

Les choses de logement et autres dépendantes, se fera par les Pensionnaires, suivant leur droit & faculté de nomination à la pension.

Art. 5.

Plus expressément d'après les dispositions de l'ordonnance de la retraite et autres objets bien de leur bien-être et de leur

pour l'état commun, à moins que quelque sculpteur n'ait
besoin momentanément au quel cas le Directeur autorisera le
transport d'après la Demande motivée de l'artiste.

Art. 6.

Nous sera également par permis de transporter hors de
la Bibliothèque aucun livre ou autres objets qui en dépendent.

Art. 7.

Chaque Pensionnaire sera responsable de toutes choses mobilières appar-
tenant au Gouvernement, qui lui auront été confiées, sur son
Requiesce, soit dans sa Chambre, soit dans son atelier ou
ailleurs, tant pour l'usage de son art que pour tous autres usages
à il sera en rendre compte au Directeur avant son départ.

Art. 8.

Les Pensionnaires se réuniront à une heure précisée, à une
Table commune pour le Dîner et le Souper. Ils ne pourront
inviter à leur table personne du dehors. Le Dîner sera
porté au logement de chaque pensionnaire.

On ne Servira soit le Dîner soit le Souper que dans la Salle
détachée à ce usage.

Art. 9.

Nous expressément défendons aux Pensionnaires de sortir pendant
la nuit, sous le prétexte, qui que ce soit. Et sous quelque prétexte
que ce puisse être.

Art. 10.

Pour le maintien de l'ordre et la sûreté de tous, les portes
du Palais seront définitivement fermées à Minuit.

Art. 11.

Le Peintre, sous la protection immédiate du Gouvernement
ne perdra jamais de vue combien il importe de joindre aux
talents son moral pur: ils se conduiront d'après ce
Principe, soit au dehors soit au dedans du Palais
Et afin qu'aucun reproche ne puisse leur être fait ils se
conformeront aux Loix du pays et en respectent les usages.

167
166

20 Janv 1820

à M. Quatremere de Quincy Secrétaire de l'Académie des Sciences

Monsieur j'ai l'honneur de vous informer que j'aurais adressé à
S. E. le Ministre de l'Intérieur une lettre concernant quelques change-
ments que je propose de faire au Règlement de l'École de Rome
j'ai indiqué les motifs qui m'engagent à faire cette proposition de change-
ment ainsi que l'adjonction de quelques articles p. remplir des lacunes
qui y existent. Il résulte un projet de nouveau Règlement, joint à
ma lettre & il est accompagné d'une expédition de l'ancien pour
qu'on soit à même de comparer et de voir en quoi consistent les
changements et additions proposés. En cela j'ai été guidé par
l'état actuel de l'art à Rome et par l'expérience acquise pendant
la première année de ma Gestion. j'ai en cela cru remplir un des
devoirs de ma place.

Je ne doute point que ce travail ne soit soumis à l'Institut
à qui il appartient de régler l'emploi du tems et la nature des
travaux de pensionnaires. C'est ainsi de prendre l'initiative de
cette proposition. Mais j'en ai remis aux lumières de la classe de
beaux arts p. prendre sur leur utilité. Je desir que vous
montray en toute occasion d'être utile aux jeunes artistes, me fait
espérer M. que vous attirerez l'attention de l'Académie sur les
changements que je propose & qu'elle appréciera les motifs qui me
lui ont dictés.

au Rome

17. fév.

Monsieur Je vous transmets ci joint une Réponse de
M. Gordon aux questions que vous m'avez faites le 23. Janvier
relativement à la manière dont sont couverts les grandes
Voutes de Thomas de Dialectic. Personne en effet ne pouvait
mieux que lui donner des notions exactes sur cet objet, étant
depuis longtemps occupé à recueillir tout les matériaux propres
à faire de ce monument une Restauration complète.
Je vous remercie ma prière de vous en voyer les observations
de l'Académie sur les ouvrages de M. le Pensionnaire

20. Mai

M. le Ministre Secré. d'Etat de l'Intérieur

M. J'ai l'honneur de vous adresser
 d'une caisse contenant deux ouvrages dont V. E. a
 gratifié la Bibliothèque de l'Académie R. de France
 à Rome et qui y sont parvenus en bon état.
 Dans la même caisse la liste de vos nombreux ouvrages
 qui m'ont été faits, & y sont réservés conformément
 J'ai l'honneur d'en remettre V. E. au nom de
 M. le Missionnaire

9. Juin

M. le Comte, Guerin l'ami & C. Nég. Marseille

A. N. 1.

Compte rendu des provisions à voter le 29. mai. précédemment
 pour vous faire savoir que la caisse contenant un statut ou
 statut qui vous a été remis de ma lettre du 18. mai, ne doit
 point être expédié par mer: cette voie étant d'un long cours
 infidèle, sans être la plus économique, ni la plus convenable
 pour s'assurer qu'il n'aurait pas été perdu ou dérangé
 Mais le principal motif qui vous a été dit est que la
 voie de mer, c'est que cette statue soit été envoyée à
 Paris pour une époque sur laquelle on ne pourroit pas
 compter par cette voie

Je vous prie donc M. de vous informer de l'ouvrage
 d'él. m. m. en ce qui est à dire dans le cas où la
 copie que vous attendez de lui d'él. m. m. n'est pas
 moi que nous voulons éviter, celle des canaux que je
 vous en plus sûre et j'espère même d'él. m. m. que
 celle de lui. Je vous prie de m'en informer quand la
 copie sera dans la possession de Marseille et me faire savoir
 celle de la quelle de deux autres directions vous comptez lui
 faire passer, de comm. au M. le Comte

24 Juin

M. le Ministre Secré. d'Etat de l'Intérieur

M. J'ai l'honneur de vous adresser V. E.
 d'une caisse contenant deux ouvrages dont V. E. a
 gratifié la Bibliothèque de l'Académie R. de France
 à Rome et qui y sont parvenus en bon état.

A. N. 1.

L'une contient une statue en marbre représentant l'opulence
 par M. Ramy, expédié par mer: J'ai été obligé de
 venir à Marseille M. le Comte Guerin et M. le
 Missionnaire de l'Académie de l'Intérieur de
 suivre à cette caisse, la destination par la voie la plus
 économique. cette statue est de M. de la Motte
 et de la statue d'une statue de M. de la Motte
 dans le regard M. Ramy lui est arrivé à Paris
 sur le statut de Paris et remboursé par lui au
 Missionnaire
 L'autre caisse expédié de Paris, et par terre, par le
 M. I. N. 1. avec le statut de Paris, par la voie de terre

M. le Comte Guerin l'ami & C. Nég. Marseille
 M. de la Motte le Comte Guerin l'ami & C. Nég. Marseille
 M. de la Motte le Comte Guerin l'ami & C. Nég. Marseille

Statues

M. Cognit une statue figure d'él. m. m. de
 année.
 M. de la Motte statue à l'usage de l'Académie de l'Intérieur
 figure d'él. m. m. de l'Académie de l'Intérieur
 M. de la Motte statue de l'Académie de l'Intérieur
 M. de la Motte statue de l'Académie de l'Intérieur

Statues

M. de la Motte statue de l'Académie de l'Intérieur
 statue de l'Académie de l'Intérieur
 M. de la Motte statue de l'Académie de l'Intérieur
 statue de l'Académie de l'Intérieur

architectes la Restauration se sont fournis après
leur retour à Paris d'ordres de même de ce que
S^r Duc de Bourg qui me en grec.

Quant aux Mémoires M. Botson est à Naples
il m'a déjà fait passer un projet de son travail. Du
quel m'a écrit moi-même le complément j' l'adresserai à
M. C. par le Voie de Cologne

M. Malin Lucas arrivé avec amie, ne doit
encore rien il est à Paris chargé de composer de
la musique pour une fête séculaire qui aura lieu en
août.

Incessamment j'informerei M. C. Des motifs qui
ont été déterminés le Pensionnaire M. Corroy a été nommé
à Paris.

M. Quatremere de Quincy Secret. de l'Académie
des beaux arts

J'ai par le courrier de Lundi dernier informé S. C. de
Montesieu de l'Histoire de l'Académie que j'étais à Paris
de deux caisses l'une pour moi-même une statue en marbre
de Pensionnaire M. Corroy. À autre partie par la
voie de Rome le 4 j'ai pu connaître ce qui s'est
passé à l'égard des ouvrages comme en la lettre précédente

24. Juillet 1720.

à M. le Ministre de l'Art.

Messieurs J'ai l'honneur d'annoncer à S. C. le retour de M. Corroy
Grandeur en tant que dans le temps même ne pouvant
s'accommoder de l'air de Rome j'ai tenu pour lui de
renouer un peu de temps jusqu'à la fin de la
pensée qui s'éleva à la fin de 1721. M. Corroy
de mauvais état de santé M. Corroy au consultant
qu'il n'est, a beaucoup travaillé à Rome j'ai eu
même d'écouter particulièrement il a fait un grand bon
terminé d'après la Doute de ce qu'il de Daniel de Motte
qu'il a l'intention de partir. L'année dernière il a été
le désir de la plume qu'il doit au Gouvernement
dans la création d'un tableau de la Visite de la Papelle
Antoine peinte par Michel-Ange. Il a commencé la
peindre et a travaillé autant que de santé lui a
permis. J'étais content de ce qu'il passait à Naples
un projet de cette amie dans l'opinion que le
médecin nous avions donné qu'il s'éleva mieux
de l'air de cette ville. M. Corroy le retour des chaudières
ayant ramené les mêmes incommodes, j'ai convenu
de Rome. J'ai fait faire une constatation de Médecin
dans le présent et cela que M. Corroy ne peut
sans danger continuer son séjour en Italie et qu'il
devrait retourner en France. Et intermédiaire j'ai informé
S. C. de tout avec beaucoup de rigueur à absolument l'ordre
de Rome j'étais au pays de la santé de tout et la fin
jusqu'à ce qu'il puisse en être de son état de lui
cette affaire. À l'égard de M. C. qui doit quels gramma
en Italie dans l'intention plus à Rome que faire un
à M. Corroy que en si moi s'éleva lui être pays et
sur le pied par le la même grand lui s'engager à
terminé de plume. Il se propose d'en faire la demande
à M. C. et j'ai le approuvé certainement que par son ami
Duc de Salerne conduit à Rome le droit de l'Académie
par M. C.

J'ai en ce le certificat de M. de l'Académie
de M. de l'Académie.

13. 9. ^{le} 1780

M. de C. le Ministre Secret. d'Etat de l'Intérieur

M. de S. a l'honneur de vous redresser le 19. j. sans quelques réflexions sur les Propositions de l'Académie en proposant divers Changemens qui me paraissent d'être pour l'avancement des Pensionnaires. J'ai la par de lettres particulières que mes Propositions avaient été lues à l'Académie des beaux arts mais j'ignore quel a été le résultat de cette délibération et si V. E. aura pris une décision sur ces objets. L'amie va commencer et les travaux des pensionnaires seront éprouvés, d'après les Changemens proposés, quelques modifications, il devroit m'être que V. E. n'aurait rien fait connaître sa décision.

Quelques soit le parti adopté par V. E. je la prie de compter sur la vigilance et la vigilance que je mettrai toujours à exécuter ce que elle v'osira.

J'attends avec impatience le Rapport fait à l'Académie sur les travaux de cette année, il peut seul fixer les yeux de M. le pensionnaire sur leurs ouvrages et m'en sur sur leur état subséquent. Il sont plusieurs d'une manière qui nuit à leur travail et que la diversité maniere dans les journaux, s'expriment sur leurs ouvrages augmentent d'année en année. Il leur serait très utile que l'on s'appuyât sur un seul ouvrage immédiatement la même d'octobre.

15. 9.

M. de S. a l'honneur de vous solliciter des bontés de V. E. une faveur qui consiste en l'acquisition de 3. ou 4. mois de pension et de pouvoir peindre à terme un ouvrage important et qui me paraît d'être d'une importance et de son talent. Les motifs d'être d'une telle nature. J'ai tous les caractères, n'est-ce pas que j'appuyé la demande en désignant d'ailleurs et j'ai été arrêté comme ayant à leur égard de l'attache aux bontés de V. E. et en demandant que l'on s'appuyât sur un seul ouvrage dans l'œuvre présente.

16. 9. ^{le} 1780.

M. de C. le Ministre Secret. d'Etat.

M. de S. j'espère de recevoir ma lettre de M. de Droux, d'après l'attestation le 27. 7. ^{ho} qu'il est de retour après avoir visité les parties de la ligne et de l'avis militaire. Il me donnera un abrégé de ce qu'il a vu et de ce qu'il a fait, ainsi que les lieux et les momens qui ont fixé son attention. Il en a noté une grande partie sur plusieurs Chartes mieux conservées que celles que l'on a d'ordinaire, ce qui me sera utile. Il a été de plus de plusieurs villes et j'ai de ses vues particulières propres à donner l'idée de leur situation et de leur pays.

M. de S. a l'honneur de vous remercier de M. de Droux, un pensionnaire architecte et de lui quel il l'a été, j'en ai la continuation de son voyage. Les deux tentes réunissant leur étude pour me faire progresser de résultats extrêmement satis faisant, ayant tous les meilleurs dans les pays non encore visités par des artistes capables et le bon usage, leur dessin et leur observation pourront à une date fixer la matière d'un ouvrage utile à ce que je propose à l'Académie sur beaucoup d'antiquités presque ignorées de nos jours.

M. de Droux m'a souffert ce que je propose à l'Académie par M. de S. j'espère que l'on s'appuyât sur un seul ouvrage et collection de M. de S. l'avis de l'Académie sur l'œuvre présente et m'en sur sur leur état subséquent. Il n'a d'ordinaire pas aucun proposition à ce sujet. Il a été de plus de plusieurs villes et j'ai de ses vues particulières propres à donner l'idée de leur situation et de leur pays.

M. de Droux a mille raisons de me solliciter de l'Académie de la collection de mon ouvrage. Je pourrais dire que j'en suis sûr maintenant à l'Académie. Je pourrais dire que j'en suis sûr maintenant à l'Académie. Je pourrais dire que j'en suis sûr maintenant à l'Académie.

M. de S. a l'honneur de vous solliciter des bontés de V. E. une faveur qui consiste en l'acquisition de 3. ou 4. mois de pension et de pouvoir peindre à terme un ouvrage important et qui me paraît d'être d'une importance et de son talent. Les motifs d'être d'une telle nature. J'ai tous les caractères, n'est-ce pas que j'appuyé la demande en désignant d'ailleurs et j'ai été arrêté comme ayant à leur égard de l'attache aux bontés de V. E. et en demandant que l'on s'appuyât sur un seul ouvrage dans l'œuvre présente.

J. M. De Dura atourné à l'heure M. le baron
 de M. Martin Consul Général de la Normandie
 et M. Du parquay leur av. L. E. pourrais
 être sans nouvelles de ce voyage et j'ai
 écrit qu'il pourrais lui être agréable de lui
 avoir sans nouvelle alibi

30 Nov^{bre} 1820.

M. Quatremere de Quincy Secret^{aire} de l'
 Académie des Sciences et des Arts

N^{os} ai reçu votre courtoisie de M. le Ministre et de
 l'Académie des Sciences et des Arts de
 l'Université. Le bon esprit qui regne dans cette
 quelle ont de profitez de l'observation des faits et de
 leur bon usage sur les arts, de leur observation, ma con-
 ce et la réunir, comme je suis le même précédente pour
 leur donner l'attention de l'Académie et le fait de
 leurs copies de l'art de la science. Le respect que
 ont pour les décisions de l'Académie et le fait de
 leur des Numéros sont trop connus pour qu'il soit
 nécessaire de vous dire que toutes les ont mis à cette
 lecture. L'Académie que la science quelle a la plus
 grande influence sur les progrès des Sciences.

Parait de la part de la France d'atourné de
 l'Académie qu'elle est témoin que quelque mécontentement
 de son avis sur cette affaire de l'Académie des Sciences
 la façon de proposer et un seul de l'Académie pour
 l'obligation. Chacun de l'Académie de l'Académie
 à l'Académie. mais tous n'ont pas le même point, et
 une expression générale au cas de l'Académie de quel-
 qu'un plus de la part aux mêmes. J'ai mis de côté
 que de l'Académie de la part de l'Académie de l'Académie
 par une mission sans doute de l'Académie, ce qui concerne
 M. Cagnat ne s'écrit point dans la part de l'Académie. Je vous
 prie M. de faire remarquer cette lacune et de m'en dire
 cet article le plus possible. ce n'est une homme que
 le plus grand desir de connaître l'opinion de l'Académie

Le Ministre à propos les avis qui lui auront été communi-
 qués par son Secrétaire et l'Académie prochaine, qui est déjà connue
 C'est avec satisfaction que je verrai l'Académie
 que vous me l'avez que la prochaine. C'est le même
 de l'Académie de l'Académie par l'Académie, mais je m'en
 avant la fin de l'Académie. Je n'ai pas non plus
 de l'Académie de l'Académie de l'Académie
 qui y sera présente.

le 30 Nov. 1820.

M. le Ministre de l'Instruction

M. le Ministre

J'ai reçu la lettre du 30. Decemb. dernier par la quelle l'Académie
 me demande un état des dépenses personnelles de l'Académie de l'Académie
 de l'Académie 1821. Je m'empresse de satisfaire à cette demande

La dépense de l'Académie personnellement que j'ai faite pendant
 en grande partie faite par les Académiciens de cette partie, je
 n'ajoute que quelques dépenses que ont le nombre de l'Académie.

de l'Académie de l'Académie de l'Académie de l'Académie
 au total de l'Académie de l'Académie de l'Académie de l'Académie
 de l'Académie de l'Académie de l'Académie de l'Académie

Je me suis borné jusqu'à présent à répondre que celle d'opinion
 de l'Académie de l'Académie de l'Académie de l'Académie

de l'Académie de l'Académie de l'Académie de l'Académie
 de l'Académie de l'Académie de l'Académie de l'Académie
 de l'Académie de l'Académie de l'Académie de l'Académie

de l'Académie de l'Académie de l'Académie de l'Académie
 de l'Académie de l'Académie de l'Académie de l'Académie

Quant aux autres, au moyen de quelques dispositions

que j'ai faites à deux parties de l'édifice d'ici dans le
jardin et dans l'employ, j'en ai construit en atelier de
sculpteur et ne ménage plus qu'un atelier de peintre
mais comme un des ateliers serait plus commode comme
logeant on peut construire comme nécessaire la construction de
deux ateliers. A il s'achève un terrain contigu aux jardins
de la Villa, très propre pour les constructions dont que
cela équival aujourdhui à l'usage de la disposition de
général de ce jardin.

La sacre qui se tombe sur le toit dans l'espace de
en l'année sur la partie la plus élevée du Palais
par la nécessité de plan de paraterrain. j'ai déjà
fait l'acquisition de dix fontaines de métal et d'une partie
de ses matériaux espérant posséder cette année établir un
jardin.

Pendant l'année on ajoutait aux dépenses ordinaires
de l'école une somme de 3000. cela pouvait suffire
pour faire succéder les réparations de ce qui est de
complet le nombre requi d'habitants de la Chambre de
Pensionnaires.

Pour établir dans la dépense les divisions demandées
par V. C. j'ai pris pour base les détails de l'emploi
de la somme de ma gestion, ainsi qu'il suit.

1 ^o	Directeur son traitement avec pension de suite	5700	14935.
	le facteur	1100	
	la voiture	2335	
2 ^o	Hordeur, charron, aut, que d'usage	4800.	7068.
	Cable de Direct	4448	
	1. le fact	1200	
	2. Remarque	1400	
3 ^o	de 1821. Voyt deux l'année. Coûtant le même	26400.	52800.
	1. l'année	26400	
4 ^o	fraie d'Etat générale & particulière		22650.
	de frais de l'année en France	10250.	
	Dépense de ménage	2200	
	Expenses de l'année, mobilis, combustibles	3200.	
	de la Banque	1500	
	Objets divers	2500	
5 ^o	Restant d'Entretien	9000	
		106433	

La Dépense en trois premières divisions d'ici faite par
le Règlement, les deux dernières, comme j'en ai dit sont
celles qui peuvent varier. j'ai mis de plus dans la dépense
de la Villa, l'usage de paraterrain et un autre à l'usage
de la Villa de deux ateliers construits d'après les plans

14. Mars 1821

af. C. le Ministre fent. d'Ans. d'Ans.

M. G. j'ai reçu la lettre de V. C. en date du
par laquelle V. C. fixe la dépense de l'année 1821. à 9500.
V. C. peut être assuré des efforts que j'ai faits pour former les dépenses
de l'année dans cette somme. Je remettais à un autre
temps la construction de deux ateliers et les réparations de
V. C. sur mon esprit à recevoir la somme. C'est cependant
avec beaucoup de regret que j'en ai vu l'usage pour l'année
l'exception de paraterrain, et la somme de 1000 de l'année
de l'année paraterrain et de l'année paraterrain à quel qui ont un
lieu deux fois en 5. ans et dans la réparation de la plus
dépense qui se fera le plus de l'année de paraterrain et par
ailleurs j'ai déjà acquis une partie de ce dont il se
composent.

Comme que j'en ai ramené dans mon appui de l'année
de l'année. Cependant une partie de cette somme de l'année
dépense aux Pensionnaires peut être en la somme de
cette même année je mettais la plus grande attention à
carter toute dépense qui me paraît pour la ligne que V. C.
m'a tracée. Mais malgré tous mes efforts les circonstances
présente amincessement un obstacle aux frais de l'année
d'ici l'occupation de l'Etat civil et la nécessité de l'année
d'aujourd'hui les dépenses sont généralement augmentées de l'année
de l'année de l'année et de l'année de l'année et de l'année
de l'année. Pour les raisons ci-dessus la même proportion
à l'année ne peut que d'ici est en l'année que l'année
par en l'année de 50 mil. hommes la dette et le prix de l'année
l'année avec les années. J'ai pu remiser de l'année
de l'année en l'année. Il est de l'année de l'année la
de l'année en l'année. cela ne peut aller jusqu'à
de l'année que l'année de l'année.

cette de naissance et on ne peut le lui prouver dans ce moment
avec ce qui est dit dans l'ordonnance.

J'ai aussi reçu l'ordonnance du Roi qui fixe les
Règlements de l'École j'ai eu fait approuver l'en-
semble en exemplaire à chaque pensionnaire, de même
que chacun saura ce qu'il doit faire. N'y conforme

7. Mai 1821

Monsieur, J'ai l'honneur de vous adresser le Compte
de l'Etat de l'Épave et de l'Académie pour l'année 1820.
P.C. vous verra quelle somme a été versée à la Colonie montueuse
à 109,365 fr. Mais que cette somme n'a pu être
employée toute au profit de l'Établissement, il en faut déduire
1100, sans que soit élevée la dépense de la construction d'un
atelier ordonné par V.C. et destiné par M. le D^r Grand
pensionnaire de la Colonie, ainsi qu'une somme de 100 fr.
excédant en dépense sur l'exercice de 1819. Le don que j'ai de
me rembourser la dépense de l'école ne vous sera recouvré
que de 104058 fr. La construction de deux ateliers, l'un de
Pénitence l'autre d'écriture dans les dépendances de l'École
ont aussi duré ces deux dernières années contribué à
élever la dépense mais il en résulte une économie de 400 fr.
d'attribution qui s'élève au présent au dehors. N'y en a
maintenant quatre fr. de l'entretien de l'histoire et un pour le
fonds d'épave, un seul manque encore, fr. 500 penitence
de l'école.

La brigade et le mobile de l'École ont aussi reçu des
dépenses un peu plus fortes qu'à l'ordinaire. Mais
elles étaient impérieusement commandées par le besoin
du service.

J'espère, pour l'avenir, que V.C. relativement à
l'emploi de fonds destinés au service de l'Établissement
j'ai lieu de penser que j'aurais très facilement pu
malgré les restrictions de V.C. sur les fonds annuels
qui fut arrivé jusqu'à leur somme de l'Académie
à l'occasion qui pourra servir à l'avenir de l'Établissement

lequel j'aurais pu à Rome les dépenses en taille de
et sur les autres compositions que je suis en état de
même de pouvoir succéder aux dépenses de l'Établissement
j'ai mis à l'Épave sous le nom de V.C. par ma lettre
du 3. par laquelle j'ai pu disposer de 100,000 francs
2. ou 3. ans. f.